N° 4 23 FÉVRIER 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

Pages TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE Forfaits soins pour l'exercice 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lembeye (Arrêté préfectoral du 31 Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite Albodi à Bardos accueillant des personnes âgées Tarification provisoire du service d'accompagnement médico-social à domicile (SAMSAD) du centre hospitalier de la Côte Basque (Arrêté préfectoral du 3 février 2006) 241 Fixation des prix plafonds 2006 des services de tutelle aux prestations sociales (Famille et Adulte) (Arrêté préfectoral du 6 février 2006) 241 ADMINISTRATION Décision administrative relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement [et de certaines déclarations] (Décision du PROTECTION CIVILE Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs : INSTALLATIONS CLASSEES ENVIRONNEMENT Modification du nombre et de la composition des circonscriptions des délégués mineurs de la surface (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2006) 249 TRANSPORT AERIEN Autorisation de création d'une hélisurface réservée aux transports sanitaires à la polyclinique d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau le saison COMITES ET COMMISSIONS COMPTABILITE PUBLIQUE Ordre de mission permanent à Mme Maryse Puyo, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière, POLICE GENERALE Autorisation du port de la tenue de service général et de la tenue d'honneur pour les fonctionnaires actifs de la police nationale et les **PUBLICITE**

sommaire

POLLUTION Installations classées pour la protection de l'environnement - Modification de l'arrêté du 3 janvier 2006 délivré à la S.A.R.L. Cendres auto-assistance 64 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (Arrêté CONSTRUCTION ET HABITATION Déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis : 9, rue Passemillon à Bayonne et prescrivant les travaux afin d'y remédier (Arrêté préfectoral COLLECTIVITES LOCALES Abandon de la compétence « Elaboration et approbation du programme local de l'habitat » par le syndicat mixte du pays de Lacq Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot - Aménagement et mise en valeur de l'espace naturel TOURISME Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 2 février 2006). VETERINAIRE CIRCULATION ROUTIERE Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du Mise en service d'un giratoire avenue de l'Adour (RD 5) et rue Henri Rénéric, territoire de la commune d'Anglet (Arrêté préfectoral Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du Réglementation de l'enseignement de la conduite sur les autoroutes du département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du **CHASSE** Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage : Quartier Sarrabère, commune de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 08 février 2006)
 265 Quartier Sarraude, commune de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 8 février 2006).
 267 Quartier Labadie, commune de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 08 février 2006) (Arrêté préfectoral du 8 février 2006) 268 Reconduction de l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2005-2006 (Arrêté SECURITE ROUTIERE Désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) dans le cadre du programme «Agir pour la sécurité routière» **AGRICULTURE** DELEGATIONS DE SIGNATURE COMMUNICATIONS DIVERSES **CONCOURS** Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens. 274 Avis de concours externe sur titres d'aides soignants à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Garlin 275

Pages

sommaire

MUNICIPALITE
Municipalités
COMMISSION
Commission départementale d'équipement commercial
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
COMITES ET COMMISSIONS
Comité régional de l'organisation sanitaire - Arrêté de représentativité (Arrêté régional du 9 janvier 2006)
РЕСНЕ
Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté préfet de région du 1er février 2006)
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE
Montant des ressources d'assurance maladie :4u centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 7 décembre 2005).279• du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 7 décembre 2005).280• du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 7 décembre 2005).280• du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 7 décembre 2005).281• du centre médical Toki-Eder à Cambo pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 7 décembre 2005).281• du centre long séjour du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 7 décembre 2005).282• du centre long séjour d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 6 décembre 2005).282• du Nid Béarnais 2005 (Arrêté régional du 13 décembre 2005).283• du centre de réadaptation fonctionnelle Les Embruns à Bidart pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 décembre 2005).283
• du Centre de l'eactapitation fonctionnene Les Enfortuis à Bidart pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 décembre 2005)
• du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice (Arrêté régional du 13 décembre 2005)
 du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 décembre 2005). du centre long séjour de Pontacq-Nay pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 11 janvier 2006). du centre long séjour de la Côte Basque pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 11 janvier 2006). 285
 du centre long séjour du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 11 janvier 2006). 286 du centre long séjour d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 11 janvier 2006). 286 du centre long séjour du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 11 janvier 2006). 286 du centre long séjour de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 11 janvier 2006). 287 du centre long séjour « de Coulomme» à Sauveterre pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 11 janvier 2006). 287 du centre de long séjour de Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 11 janvier 2006) 288 Modificatif des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence Saint-Vincent pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du
6 décembre 2005)

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Forfaits soins pour l'exercice 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lembeye

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200631-7 du 31 janvier 2006, pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lembeye N° FINESS : 640796728 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 116	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	246 536	285 182
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 530	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	285 182	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	285 182
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global est fixé à 285 182 € et le tarif journalier moyen 30,05€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 765,17 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite Albodi à Bardos accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 200631-8 du 31 janvier 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite « Albodi » à Bardos est le tarif partiel ;

La Dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite «Albodi» à Bardos n° FINESS : 640009049 est fixée à 436 650 € dont soins de ville néant pour l'exercice 2006

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 36 387,50 €

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	.27,36 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	.20,83 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	13,88 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	.23,14€

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tarification provisoire de la Mas de l'UGECAM « Hérauritz » à Ustaritz

Rectificatif de l'arrêté n° 2006-17-7

Par arrêté préfectoral n° 200631-10 du 31 janvier 2006, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-17-7 du 17 janvier 2006 est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

« MAS de l'U.G.E.C.A.M. «Hérauritz » à Ustaritz, n° FINESS : 64 079 6926

Internat:

– Prix de journée :	209,05 €
- Forfait journalier en sus :	15,00 €
Semi internat :	
- Prix de journée :	224,05 € »

LIRE:

« MAS de l'U.G.E.C.A.M. «Hérauritz » à Ustaritz, n° FINESS : 64 079 6926

Internat:

– Prix de journée :	. 229,05€
- Forfait journalier en sus :	15,00 €

Semi internat:

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Tarification provisoire du service d'accompagnement médico-social à domicile (SAMSAD) du centre hospitalier de la Côte Basque

Par arrêté préfectoral n° 200634-6 du 3 février 2006, une tarification provisoire est fixée à compter du 1^{er} février 2006 pour le SAMSAD du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel de soins de ce service est fixé à 333 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième du forfait annuel est égale à 27 750 €.

Fixation des prix plafonds 2006 des services de tutelle aux prestations sociales (Famille et Adulte)

Arrêté préfectoral n° 200637-6 du 6 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU, la loi n°66.674 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales :

VU, le décret n° 69.399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment le chapitre III –art.20

VU, le procès-verbal de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales en date du 25 janvier 2006;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: Les plafonds dans les limites desquels les frais exposés par les tuteurs aux prestations sociales en 2006 sont fixés à :

Prestations visées par le paragraphe 1 (adultes) et par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 25.04.1969 :

Prestations visées par le paragraphe 1 (adultes) de l'article 1^{er} du décret du 25.04.1969 :

Article 2: Le montant des avances trimestrielles à la charge des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixé pour les services de tutelle de l'Union Départementale des Associations Familiales, de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque et de l'Association Départementale de tutelle des Majeurs protégés à :

U.D.A.F	659, 13 € (215, 99 € par mois)
S.E.P.B	659, 13 € (215, 99 € par mois)
A.D.T.M.P	638, 34 € (209, 18 € par mois)

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 6 février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ADMINISTRATION

Commissions administratives paritaires

Arrêté préfectoral n° 200631-5 du 31 janvier 2006 Direction départementale de l'Équipement

Le directeur départemental de l'équipement ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires.

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990, créant des Commissions Administratives Paritaires Locales compétentes à l'égard du corps des dessinateurs et du corps des agents et adjoints administratifs des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2002, fixant la date du scrutin au 20 mars 2003,

Vu la circulaire du 05 décembre 2005, relative au renouvellement des représentant du personnel aux instances paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs et techniques,

Vu la situation de l'effectif des dessinateurs et des agents et adjoints administratifs des services déconcentrés de la Direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques au 1er janvier 2006,

ARRETE

Article premier: La composition des Commissions administratives paritaire à l'égard du corps des dessinateurs et du corps des adjoints et agents administratifs des services déconcentrés, sera la suivante à compter du 21 mars 2006 :

CAP Locale compétente à l'égard du corps des dessinateurs				
Représentants du personnel			Représentants de	e l'administration
Niveau de Grade	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Chefs de groupe de 1 ^{re} et 2 ^{me} classe et dessinateurs	2	2	2	2
TOTAL	2	2	2	2

CAP Locale compétente à l'égard du corps des agents et adjoints administratifs des services déconcentrés				
Représentants du personnel			Représentants de	l'administration
Niveau de Grade	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
A.A.P. de 1 ^{re} et 2 ^{me} classe	2	2	2	2
Agents et adjoints	2	2	2	2
TOTAL	4	4	4	4

Article 2 : Le Directeur départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental de l'équipement : Frédéric DUPIN

FISCALITE

Décision administrative relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement [et de certaines déclarations]

Décision n° 200631-15 du 31 janvier 2006 Direction des services fiscaux

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu les articles 15 à 17 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DECIDE

Article premier: La formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts,

n'est plus assurée par les Services des impôts des entreprises de Pau Nord, Oloron et Orthez mais relève de la compétence exclusive du Service des impôts des entreprises de Pau Sud. Par exception, les déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune continuent d'être déposées au Service des impôts des entreprises du domicile du déclarant.

Article 2: La compétence territoriale du Service des impôts des entreprises de Pau Sud est modifiée comme indiqué en annexe.

Article 3: La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2006.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Pau, le 31 janvier 2006 le directeur des services fiscaux, Francis MALVESTIO

ANNEXE À LA DÉCISION ADMINISTRATIVE DU 31 JANVIER 2006

Communes relevant à compter du 1^{er} septembre 2006 de la compétence territoriale du service des impôts des entreprises de Pau Sud pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement

Aast, Abère, Abidos, Abitain, Abos, Accous, Agnos, Ainharp, Alcay Alcabehety Sunharet, Alos Sibas Abense, Ance, Andoins, Andrein, Angais, Angous, Anos, Anoye, Aramits, Araujuzon, Araux, Arbus, Aren, Aressy, Argagnon, Argelos, Arget, Arnos, Arrast Larrebieu, Arricau-Bordes, Arrien, Arros-de-Nay, Arroses, Arthez de Béarn, Arthez-d'Asson, Artigueloutan, Artiguelouve, Artix, Arudy, Arzacq-Arraziguet, Asasp-Arros, Assat, Asson, Aste-Béon, Astis, Athos Aspis, Aubertin, Aubin, Aubous, Audaux, Auga, Auriac, Aurions-Idernes, Aussevielle, Aussurucq, Auterrive, Autevielle St Martin Bidéren, Aydie, Aydius,

Baïgts de Béarn, Balansun, Baleix, Baliracq-Maumusson, Baliros, Barcus, Barinque, Barraute Camu, Barzun, Basillon-Vauze, Bastanes, Baudreix, Bedeille, Bedous, Bellocq, Bénéjacq, Beost, Bentayou-Seree, Berenx, Bernadets, Berrogain Laruns, Bescat, Besingrand, Betracq, Beuste, Beyrie-en-Béarn, Bidos, Bielle, Bilhères, Billère, Biron, Bizanos, Boeil-Bezing, Bonnut, Borce, Borderes, Bordes, Bosdarros, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bouillon, Boumourt, Bourdettes, Bournos, Bruges-Capbis-Mifaget, Bugnein, Burgaronne, Buros, Burosse Mendousse, Buziet, Buzy,

Cabidos, Cadillon, Camou Chigue, Cardesse, Carrère, Carresse Cassaber, Castagnède, Casteide Cami, Casteide Candau, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Castet, Castetbon, Castetis, Castetnau Camblong, Castetner, Castetpugon, Castillon d'Arthez, Castillon, Caubios-Loos, Cescau, Cette Eygun, Charre, Charritte de Bas, Chéraute, Claracq, Coarraze, Conchez-de-Béarn, Corbere-Abères, Coslédaa-Lube-Boast, Coublucq, Crouseilles, Cuqueron,

Denguin, Diusse, Doazon, Dognen, Doumy,

Eaux-Bonnes, Escos, Escot, Escou, Escoubes, Escout, Escures, Eslourenties-Daban, Espechède, Espes Undurein, Espiute, Espoey, Esquiule, Estialecq, Estos, Etchebar, Etsaut, Eysus,

Feas, Fichous-Riumayou

Gabaston, Gan, Garindein, Garlède-Mondebat, Garlin, Garos, Gayon, Gelos, Ger, Gerderest, Gere-Belesten, Géronce, Geus d'Arzacq, Geus d'Oloron, Goes, Gomer, Gotein Libarrenx, Guinarthe Parenties, Gurmencon, Gurs,

Hagetaubin, Haut-de-Bosdarros, Haux, Herrère, Higuères-Souye, (L')Hôpital d'Orion, Hôpital St Blaise, Hours,

Idaux Mendy, Idron, Igon, Issor, Izeste,

Jasses, Jurançon,

Laa Mondrans, Laas, Labastide Cézeracq, Labastide Monréjeau, Labastide Villefranche, Labatmale, Labatut, Labeyrie, Lacadee, Lacarry Arhan Charritte Haut, Lacommande, Lacq, Lagor, Lagos, Laguingue Restoue, Lahontan, Lahourcade, Lalongue, Lalonquette, Lamayou, Lanne en Baretous, Lannecaube, Lanneplaa, Larroin, Larrau, Larreule, Laruns, Lasclaveries, Lasserre, Lasseube, Lasseubetat, Lay Lamidou, Ledeuix, Lee, Lees Athas, Lembeye, Leme, Léren, Lescar, Lescun, Lespielle, Lespourcy, Lestelle-Bétharram, Lichans Sunhar, Lichos, Licq Atherey, Limendous, Livron, Lombia, Loncon, Lons, Loubieng, Lourdios Ichere, Lourenties, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Louvigny, Luc-Armau, Lucarre, Lucgarier, Lucq de Béarn, Lurbe St Christau, Lussagnet-Lusson, Lys

Malaussanne, Mascaraas-Haron, Maslacq, Maspie-Lalonquere-Julliac, Maucor, Mauleon Licharre, Maure, Mazères-Lezons, Mazerolles, Meillon, Menditte, Méracq, Méritein, Mesplède, Mialos, Miossens-Lanusse, Mirepeix, Momas, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Moncayolle, Moncla, Monein, Monpezat, Monségur, Mont, Montagut, Montaner, Montardon, Montaut, Mont-Disse, Montfort, Montory, Morlaàs, Morlanne, Mouhous, Moumour, Mourenx, Musculdy, **N**abas, Narcastet, Narp, Navailles-Angos, Navarrenx, Nay, Noguères, Nousty,

Ogenne Camptort, Ogeu Les Bains, Oloron Ste Marie, Oraas, Ordiarp, Orin, Orthez, Os Marsillon, Ossas Suhare, Osse En Aspe, Ossenx, Ouillon, Ozenx Montrestrucq, Ousse,

Parbayse, Pardies, Pardies-Piétat, Pau, Peyrelongue-Abos, Piets-Plasence-Moustrou, Poey-de-Lescar, Poey d'Oloron, Pomps, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontacq, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Préchacq Josbaig, Préchacq Navarrenx, Précilhon, Puyoo,

Ramous, Rébénacq, Ribarrouy, Riupeyrous, Rivehaute, Rontignon, Roquiague,

Saint-Abit, Saint-Armou, Saint Boes, Saint-Castin, Sainte Colome, Saint Dos, Sainte Engrace, Saint-Faust, Saint Girons, Saint Gladie-Arrive Munein, Saint Goin, Saint-Jammes, Saint Jean Poudge, Saint-Laurent-Bretagne, Saint Medard, Saint Pé de Léren, Saint-Vincent, Salies de Béarn, Salles Mongiscard, Sallespisse, Samsons-Lion, Sarpourenx, Sarrance, Saubole, Saucède, Sauguis St Etienne, Sault de Navailles, Sauvagnon, Sauvelade, Sauveterre de Béarn, Séby, Sèdze-Maubecq, Sedzère, Semeacq-Blachon, Sendets, Serres-Castet, Serres-Morlaàs, Serres Ste Marie, Sévignacq-Meyracq, Sévignacq, Simacourbe, Siros, Soumoulou, Sus, Susmiou,

Tabaille Usquain, Tadousse-Ussau, Tardets Sorholus, Taron-Sadirac-Viellenave, Tarsacq, Thèze, Trois Villes,

Urdes, Urdos, Urost, Uzan, Uzein, Uzos

Verdets, Vialer, Viellenave d'Arthez, Viellenave de Navarrenx, Vielleségure, Vignes, Viodos Abense de Bas, Viven

PROTECTION CIVILE

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (au titre du risque sismique et des Plans de Prévention des Risques Naturels)

Arrêté préfectoral n° 200632-1 du 1er février 2006 Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5, R125.23 à R125-27;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/322-7 du 18 novembre 2005 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE:

Article premier: Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes inscrites en annexe, sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte, annexée à l'arrêté susvisé,
- la carte réglementaire et le rapport de présentation du plan de prévention des risques lorsque ce dernier est approuvé,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune

Le dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables dans les bureaux des communes concernées, de la préfecture de Pau (SIDPC), des sous-préfectures d'Oloron Sainte Marie et de Bayonne ainsi que la chambre départementale des notaires à Pau.

Le dossier d'information sera accessible sur le site internet de la préfecture dans le courant de l'année 2006.

Article 2: L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire des communes inscrites en annexe. Ceux-ci sont consultables en préfecture de Pau, sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie ainsi que dans les mairies concernées.

Article 3: Le dossier communal d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement.

Article 4: Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, M^{me} s et MM. les maires des communes concernées et M. le président de la chambre départementale des notaires.

L'arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le directeur de Cabinet du préfet et M^{me}s et MM. les maires des communes inscrites en annexe, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de cabinet Nicolas HONORE ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2006/32-1 du 1er février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (au titre du risque sismique et des plans de prévention des risques naturels)

Communes concernées par le risque sismique et les plans de prévention des risques naturels

Arrondissement de Pau

Angaïs, Arbus, Aressy, Arros de Nay, Artigueloutan, Artiguelouve, Assat, Baliros, Barzun, Baudreix, Beuste, Billère, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Denguin, Espoey, Gan, Gélos, Idron, Jurançon, Lagos, Lée, Lescar, Livron, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Mirepeix, Montardon, Narcastet, Nay, Nousty, Ousse, Pardies-Piétat, Pau, Pontacq, Rontignon, Saint-Abit, Sauvagnon, Serres-Castet, Siros, Soumoulou, Uzos.

Arrondissement d'Oloron Sainte Marie

Accous, Arette, Arudy, Aste-Béon, Aydius, Bedous, Béost, Bielle, Borce, Cette-Eygun, Eaux-Bonnes, Etsaut, Gère-Bélesten, Izeste, Larrau, Laruns, Lèes-Athas, Lescun, Licq-Atherey, Lourdios-Ichère, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Osse en Aspe, Sainte-Engrâce, Sarrance, Sévignacq-Meyracq, Tarsacq, Urdos.

Arrondissement de Bayonne

néant

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (au titre du risque sismique)

Arrêté préfectoral n° 200632-2 du 1er février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5, R125.23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/322-7 du 18 novembre 2005 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE:

Article premier: Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes inscrites en annexe, sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte, annexée à l'arrêté susvisé,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune

Le dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables dans les bureaux des communes concernées, de la préfecture de Pau (SIDPC), des sous-préfectures d'Oloron Sainte Marie et de Bayonne ainsi que la chambre départementale des notaires à Pau.

Le dossier d'information sera accessible sur le site internet de la préfecture dans le courant de l'année 2006.

Article 2: L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire des communes inscrites en annexe. Ceux-ci sont consultables en préfecture de Pau, sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie ainsi que dans les mairies concernées.

Article 3: Le dossier communal d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement.

Article 4: Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, M^{me} s et MM. les maires des communes concernées et M. le président de la chambre départementale des notaires.

L'arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le directeur de Cabinet du préfet et M^{me} s et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de cabinet Nicolas HONORE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2006/32-2 du 1^{er} février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (au titre du risque sismique)

Communes concernées exclusivement par le risque sismique.

Arrondissement de Pau

Aast, Abère, Andoins, Anos, Arrien, Arthez d'Asson, Asson, Aussevielle, Baleix, Barinque, Bedeille, Bénéjacq, Bentayou-

Sérée, Bernadets, Beyrie en Béarn, Bosdarros, Bougarber, Bruges-Capbis-Mifaget, Buros, Castéide-Doat, Castéra-Loubix, Caubios-Loos, Coarraze, Escoubès, Eslourenties-Daban, Espechède, Ger, Gomer, Haut-de-Bosdarros, Gabaston, Higuères-Souye, Hours, Igon, Labatmale, Labatut, Lamayou, Laroin, Lespourçy, Lestelle-Bétharram, Limendous, Lombia, Lourenties, Lucgarier, Maucor, Maure, Momas, Monségur, Montaner, Montaut, Morlaàs, Ouillon, Poey de Lescar, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Faust, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Vincent, Saubole, Sedze-Maubecq, Sedzère, Sendets, Serres-Morlaàs, Urost, Uzein.

Arrondissement de Bayonne

Ahaxe-Alciette-Bascassan, Ancille, Aincille-Mongelos, Aldudes, Anhaux, Armendarits, Arhansus, Arnéguy, Ascarat, Banca, Béhorléguy, Bidarray, Bunus, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Caro, Estérençuby, Gamarthe, Hélette, Hosta, Ibarrolle, Iholdy, Irissarry, Irouléguy, Ispoure, Jaxu, Juxue, Lacarre, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Lasse, Lécumberry, Mendive, Ossès, Ostabat-Asme, Saint-Etienne de Baïgorry, Saint-Jean le Vieux, Saint-Jean Pied de Port, Saint-Just Ibarre, Saint-Martin d'Arrossa, Saint-Michel, Suhescun, Uhart-Cize, Urepel,

Arrondissement d'Oloron Sainte Marie

Agnos, Ainharp, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Ance, Angous, Aramits, Araujuzon, Araux, Aren, Arrast-Larrebieu, Asasp-Arros, Aubertin, Audaux, Aussurucq, Barcus, Bastanès, Bescat, Berrogain-Laruns, Bidos, Bilhères, Bugnein, Buziet, Buzy, Camou-Cihigue, Cardesse, Castet, Castetnau-Camblong, Charre, Charritte de Bas, Chéraute, Cuqueron, Dognen, Escot, Escou, Escout, Espès-Undurein, Esquiule, Estialescq, Estos, Etchebar, Eysus, Féas, Garindein, Géronce, Geüs d'Oloron, Goès, Gotein-Libarrenx, Gurmençon, Gurs, Haux, Herrère, Idaux-Mendy, Issor, Jasses, Lacarry-Arhan-Charritte de Haut, Lacommande, Laguinge-Restoue, Lahourcade, Lanne en Barétous, Lasse, Lasseube, Lasseubetat, Lay-Lamidou, Ledeuix, L'Hôpital-Saint-Blaise, Lichans-Sunhar, Lichos, Lucq de Béarn, Lurbe-Saint-Christau, Lys, Mauléon-Licharre, Menditte, Méritein, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Monein, Montory, Moumour, Musculdy, Nabas, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Ogeu les Bains, Oloron Sainte-Marie, Ordiarp, Orin, Ossas-Suhare, Parbayse, Poey d'Oloron, Préchacq-Josbaig, Préchacq-Navarrenx, Précilhon, Rébénacq, Rivehaute, Roquiague, Sainte-Colome, Saint-Goin, Saucède, Sauguis-Saint-Etienne, Sus, Susmiou, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, Verdets, Viellenave-Navarrenx, Viodos-Abense-de-Bas.

> Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (au titre des risques technologiques)

Arrêté préfectoral n° 200632-3 du 1er février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5, R125.23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/322-7 du 18 novembre 2005 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 créant deux zones de protection autour de certaines installations classées implantées sur les sites de Lacq, Mont, Mourenx et Pardies.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet :

ARRETE:

Article premier: Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes inscrites en annexe, sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte, annexé à l'arrêté 2005/322-7 du 18 novembre 2005,
- l'arrêté du 25 juin 1991 susvisé ainsi que les annexes cartographiques de chaque commune concernée,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune

Le dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables dans les bureaux des communes concernées, de la préfecture de Pau (SIDPC), des sous-préfectures d'Oloron Sainte Marie et de Bayonne ainsi que la chambre départementale des notaires à Pau.

Le dossier d'information sera accessible sur le site internet de la préfecture dans le courant de l'année 2006.

- **Article 2**: L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire des communes inscrites en annexe. Ceux-ci sont consultables en préfecture de Pau, sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie ainsi que dans les mairies concernées.
- **Article 3**: Le dossier communal d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement.
- **Article 4**: Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte

Marie, M^{me} s et MM. les maires des communes concernées et M. le président de la chambre départementale des notaires.

L'arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le directeur de Cabinet du préfet et M^{me}s et MM. les maires des communes inscrites en annexe, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de cabinet Nicolas HONORE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2006/32-3 du 1^{er} février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (au titre du risque technologique)

Communes concernées par un plan de prévention des risques technologiques et le risque technologique

Arrondissement de Pau

Abidos, Besingrand, Lacq, Lagor, Mont, Nogueres, Os-Marsillon

Arrondissement d'Oloron Sainte Marie

néant

Arrondissement de Bayonne

Néant

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (au titre du risque sismique et des risques technologiques)

Arrêté préfectoral n° 200632-4 du 1er février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5, R125.23 à R125-27;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/322-7 du 18 novembre 2005 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 créant deux zones de protection autour de certaines installations classées implantées sur les sites de Lacq, Mont, Mourenx et Pardies.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet :

ARRETE:

Article premier: Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes inscrites en annexe, sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte, annexé à l'arrêté 2005/322-7 du 18 novembre 2005,
- l'arrêté du 25 juin 1991 susvisé ainsi que les annexes cartographiques de chaque commune concernée,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune

Le dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables dans les bureaux des communes concernées, de la préfecture de Pau (SIDPC), des sous-préfectures d'Oloron Sainte Marie et de Bayonne ainsi que la chambre départementale des notaires à Pau.

Le dossier d'information sera accessible sur le site internet de la préfecture dans le courant de l'année 2006.

Article 2: L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire des communes inscrites en annexe. Ceux-ci sont consultables en préfecture de Pau, sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie ainsi que dans les mairies concernées.

Article 3: Le dossier communal d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement.

Article 4: Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, M^{me} s et MM. les maires des communes concernées et M. le président de la chambre départementale des notaires.

L'arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le directeur de Cabinet du préfet et M^{me}s et MM. les maires des communes inscrites en annexe, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de cabinet Nicolas HONORE ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2006/32-4 du 1^{er} février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (au titre du risque sismique et du risque technologique)

Communes concernées par le risque sismique et le risque technologique

Arrondissement de Pau

néant

Arrondissement d'Oloron Sainte Marie

Abos, Pardies

Arrondissement de Bayonne

Néant

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (au titre des risques technologiques et des plans de prévention des risques naturels)

Arrêté préfectoral n° 200632-5 du 1er février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5, R125.23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/322-7 du 18 novembre 2005 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 créant deux zones de protection autour de certaines installations classées implantées sur les sites de Lacq, Mont, Mourenx et Pardies.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE:

Article premier: Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes inscrites en annexe, sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

 la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte, annexé à l'arrêté 2005/322-7 du 18 novembre 2005,

- l'arrêté du 25 juin 1991 susvisé et les annexes cartographiques de la commune,
- la carte réglementaire et le rapport de présentation du plan de prévention des risques approuvé;
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune

Le dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables dans les bureaux des communes concernées, de la préfecture de Pau (SIDPC), des sous-préfectures d'Oloron Sainte Marie et de Bayonne ainsi que la chambre départementale des notaires à Pau.

Le dossier d'information sera accessible sur le site internet de la préfecture dans le courant de l'année 2006.

Article 2: L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire des communes inscrites en annexe. Ceux-ci sont consultables en préfecture de Pau, sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie ainsi que dans les mairies concernées.

Article 3: Le dossier communal d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement.

Article 4: Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, M^{me} s et MM. les maires des communes concernées et M. le président de la chambre départementale des notaires.

L'arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le directeur de Cabinet du préfet et M^{me}s et MM. les maires des communes inscrites en annexe, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de cabinet Nicolas HONORE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2006/32-5 du 1^{er} février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (au titre du risque technologique et des plans de prévention des risques naturels)

Communes concernées par le risque technologique et les plans de prévention des risques naturels

Arrondissement de Pau

Labastide-Cezeracq

Arrondissement d'Oloron Sainte Marie

néant

Arrondissement de Bayonne

Néant

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (au titre des plans de prévention des risques naturels)

Arrêté préfectoral n° 200632-6 du 1er février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5, R125.23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/322-7 du 18 novembre 2005 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet :

ARRETE:

Article premier: Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes inscrites en annexe, sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte, annexé à l'arrêté susvisé,
- la carte réglementaire et le rapport de présentation du plan de prévention des risques lorsque ce dernier est approuvé,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune

Le dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables dans les bureaux des communes concernées, de la préfecture de Pau (SIDPC), des sous-préfectures d'Oloron Sainte Marie et de Bayonne ainsi que la chambre départementale des notaires à Pau.

Le dossier d'information sera accessible sur le site internet de la préfecture dans le courant de l'année 2006.

Article 2: L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique

pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire des communes inscrites en annexe. Ceux-ci sont consultables en préfecture de Pau, sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie ainsi que dans les mairies concernées.

Article 3: Le dossier communal d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement.

Article 4: Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à M. le secrétaire général de la préfecture, M^{me} s et MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, MM. et M^{me} s les maires des communes concernées et M. le président de la chambre départementale des notaires.

L'arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le directeur de Cabinet du préfet et M^{me}s et MM. les maires des communes inscrites en annexe, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1er février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de cabinet Nicolas HONORE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2006/32-6 du 1er février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (au titre des plans de prévention des risques naturels)

Communes concernées uniquement par les plans de prévention des risques naturels

Arrondissement de Pau

Artix, Orthez

Arrondissement d'Oloron Sainte Marie

néant

Arrondissement de Bayonne

Ainhoa, Arbonne, Ascain, Bardos, Bidart, Ciboure, Guiche, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-De-Luz, Saint-Pee-Sur-Nivelle, Sare, Sames, Urcuit, Urt;

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'inspecteurs des installations classées

Arrêté préfectoral n° 200637-3 du 6 février 2006 Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 janvier 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier – M. Jean-Claude LANDREVIE, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommé inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - M. le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 6 février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ENVIRONNEMENT

Modification du nombre et de la composition des circonscriptions des délégués mineurs de la surface

Arrêté préfectoral n° 200624-8 du 24 janvier 2006 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 712-38 du Code du Travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2000, instituant deux circonscriptions de délégués mineurs de la surface pour les exploitations et dépendances des Sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France, Elf Exploration Production et Elf Aquitaine Gaz France Stockage,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 prescrivant l'affichage d'un avis relatif à la modification du nombre et de la composition des dites circonscriptions ;

Vu les avis du 24 novembre et 9 décembre affichés lors de cette enquête ;

Vu les observations recueillies pendant la durée de cet affichage ; Les délégués-mineurs, MM. les Directeurs des sociétés Total E&P France, et Total Infrastructures Gaz France entendus ;

Vu le rapport en date du 7 octobre 2005 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine;

Vu le rapport en date du 18 janvier 2006 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – Le nombre de circonscriptions des délégués-mineurs de la surface des exploitations et dépendances de la Société Total E & P France est fixé à deux.

Article 2: La composition de la circonscription P est immédiatement fixée comme suit :

- Concession de Lacq : puits de Lacq Supérieur et de Lacq
 Profond et installations annexes
- Concession de Meillon : puits et installations annexes
- Concession de Pécorade : puits et installations annexes
- Concession de Vic Bilh : puits et installations annexes
- Concession de Lagrave : puits et installations annexes (pour la partie située dans les Pyrénées-Atlantiques)
- Permis d'exploitation d'Andoins

En conséquence, le stockage souterrain de Lussagnet (y compris la canalisation de gaz Lacq-Lussagnet) est retiré de la circonscription P telle que définie par l'arrêté du 22 août 2000.

Article 3: La composition de la circonscription U est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 comme suit :

Circonscription U

1 – Usine de Lacq

- Unité de désulfuration
- Centrale utilités
- Groupement des Unités Ouest (GUO)
- Grandes liaisons appartenant à T E&P F
- Salles de contrôle
- Parc à déchets

Sur le plan ci-joint qui demeurera annexé au présent arrêté, figurent les installations et ouvrages situés dans l'enceinte de l'usine et appartenant à la circonscription U.

La zone ABF phase 1 est exclue de la circonscription à compter de ce jour.

La zone ABF phase 2 est exclue de la circonscription à compter du 1^{er} septembre 2006.

La zone ABF phase 3 est exclue de la circonscription à compter du 1^{er} janvier 2008.

Ces deux dernières modifications sont arrêtées sous réserve que n'interviennent pas de modifications géographiques des zones exploitées jusqu'aux dates visées.

- 2 Centre de sécurité de Lacq
- 3 Centre médico-social
- 4 Centre de formation de Lacq

- 5 Restaurant d'entreprise
- 6 Stockage souterrain de Carresse

Il est ainsi pris acte de l'engagement ferme de la société Total E&P France de mettre fin à l'exploitation par ses soins des zones exclues de la circonscription.

Les dispositions de l'arrêté susvisé du 22 août 2000 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur des dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4: La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de deux mois commence à courir du jour où la présente décision a été publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, M. les Directeurs des sociétés Total E&P France, et Total Infrastructures Gaz France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de Lacq.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 janvier 2006 Le Préfet : Marc CABANE

EMPLOI

Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil

Arrêté préfectoral n° 200620-22 du 20 janvier 2006 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Décret N° 94-225 du 21 mars 1994 relatif à l'Aide aux Chômeurs Créateurs d'entreprise et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil ;

Vu la Circulaire N° 94-23 du 1^{er} juillet 1994 relative aux chéquiers conseil ;

Vu la demande présentée par les organismes concernés ;

Vu l'avis du Comité pour l'Emploi réuni en date du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'avis du Comité pour l'Emploi réuni en date du 12 janvier 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier: Les organismes dont le nom suit sont habilités pour l'année 2006 à délivrer les conseils répondant aux besoins des demandeurs sur la préparation, le démarrage, les problèmes techniques particuliers rencontrés à

l'occasion de la mise en place de l'entreprise ou du suivi de l'entreprise :

- ACCEA Lan Berri à Anglet,
- CEPACCRE à Bordeaux,
- RESOLVA Développement à Pau,
- Espace Gestion 64 à Bayonne,
- SCOP Entreprises à Bordeaux,
- HEMEN à Anglet,
- TEC GE COOP à Pau et Bayonne,
- Ordre des Experts Comptables (Département),
- ALDATU à Hasparren,
- ID FAC à Riupeyrous,
- INDAR à Saint Palais,
- ODACE à Mauléon,
- Eurolacq Entreprises à Artix,
- Boutique De Gestion Arte à Auch,
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques à Pau,
- Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn à Pau,
- Chambre de Commerce et d'Industrie Pays Basque à Bayonne.

Article 2: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006 Pour le Préfet pour le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle, la directrice adjointe, agissant par délégation : C. LESTRADE

TRANSPORT AERIEN

Autorisation de création d'une hélisurface réservée aux transports sanitaires à la polyclinique d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 200638-1 du 7 février 2006 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article D132-6;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public ; Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international :

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces :

Vu la demande présentée par le directeur de la polyclinique Jean Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une hélisurface dans l'enceinte de cet établissement ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières en date du 14 septembre 2005 ;

Vu les avis du directeur de l'aviation civile Sud Ouest en date des 4 mai 2004, et 13 septembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 19 septembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 7 septembre 2005 ;

Considérant que l'hélisurface, sise dans l'enceinte de la polyclinique d'Oloron-Sainte-Marie, a fait l'objet de travaux en vue de satisfaire aux prescriptions réglementaires;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces changements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier. Le directeur de la polyclinique Jean Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie est autorisé à créer une hélisurface réservée aux transports sanitaires exclusivement, selon les prescriptions édictées ci-dessous.

Article 2. L'hélisurface est spécialement destinée au transport public à la demande de malades ou de blessés.

Article 3. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'activité aéronautique envisagée (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Les trajectoires envisagées ne devront pas pouvoir interférer avec le trafic aérien de l'hélistation de l'hôpital d'Oloron-Sainte-Marie, en secteur nord-est.

Article 4. Les coordonnées géographiques de cette hélisurface sont :

- 43° 11(30(N
- 000° 37(54(W

Article 5 – L'hélisurface est utilisable uniquement en vol à vue de jour, en trouée unique par effet de sol sur une bande dégagée de 250m X 27m orientée 345/145 parallèlement à la ligne électrique.

Le créateur s'engage à respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de l'infrastructure, à savoir :

a/ elle est constituée d'une plate-forme carrée de 21 m de côté, située dans la partie nord-ouest de la clinique à l'altitude de 231 m (758ft),

b/ une manche à vent réglementaire sera implantée.

Article 6. Toute modification ultérieure de l'environnement de l'hélisurface devra être portée à la connaissance du directeur de l'aviation civile Sud-Ouest ou du délégué territorial de l'aviation civile à Pau, en vue d'un examen éventuel des conditions d'exploitation de cette dernière.

Article 7. Le titulaire de l'autorisation devra assurer le libre accès de l'hélistation aux agents chargés du contrôle, conformément à l'article D211-5 du code de l'aviation civile.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche ; un registre des départs et des arrivées d'aéronefs devra être présenté à toute réquisition des agents susvisés.

Article 8. Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers.

Article 9. L'aire prévue sera isolée par tout moyen approprié (clôture, barrières, service de protection ...) et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement des opérations.

Article 10. Les routes suivies et les altitudes adoptées pour rejoindre et quitter le site seront notamment choisies, en fonction de la configuration des lieux et des obstacles éventuels, de façon que l'hélicoptère soit en mesure, en toutes circonstances, de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes à la surface, y compris en cas d'avarie (article R131-1 du code de l'aviation civile).

Les axes d'arrivée et de départ seront prévus dans des secteurs dégagés, évitant le survol des habitations, voies de circulation non neutralisées et rassemblements de toute nature en dessous des hauteurs réglementaires.

Les évolutions entreprises s'effectueront conformément aux manuels de vol et aux documents associés. Elles devront pouvoir être notamment déterminées en fonction de la configuration du site, des performances de l'aéronef mis en œuvre, ainsi que des obstacles éventuels (ligne électrique en particulier en secteur ouest...), selon toutes mesures adaptées (utilisation si nécessaire d'un appareil bimoteur, signalisation, neutralisation si nécessaire...) pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les trajectoires déterminées, selon l'exploitation envisagée, devront également prendre en compte l'impact sonore sur l'environnement, aux fins de limiter les atteintes éventuelles à la tranquillité publique (habitations au nord-est notamment).

Article 11. Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen (arrêté interministériel du 18 avril 2002).

Article 12. Les documents des pilotes (brevet, licence, habilitation à utiliser les hélisurfaces...) et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 13. Un service de secours et d'incendie doit être mis en place avant chaque mouvement d'hélicoptère. Une signalisation adaptée sera mise en place afin de prévenir toute pénétration de personnes extérieures à l'opération dans les aires d'évolution de l'aéronef.

Un hélicoptère ne peut pas atterrir sur la plate-forme si celle-ci est déjà occupée par un autre hélicoptère.

Les conditions météorologiques minimales pour rejoindre ou quitter l'hélisurface doivent être vérifiées et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 14. Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières (Tél 0556476081 – fax 0556349417).

Article 15 – La mise en service de cette hélisurface devra être autorisée par arrêté préfectoral, après avis des services de l'aviation civile suite à une visite technique.

Article 16 – le secrétaire général de la préfecture, le souspréfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le directeur interrégional de la police aux frontières - section air -, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le directeur de la polyclinique Jean Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

> Fait à Pau, le 7 février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

EAU

Cours d'eau domaniaux -Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau le saison commune de Guinarthe

Arrêté préfectoral n° 200634-7 du 3 février 2006 Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à M^{me} Ibarcq Isabelle

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II, Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.175.20 du 23 juin 2004 ayant autorisé M^{me} Ibarcq Isabelle à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 25 novembre 2005 par laquelle M^{me} Ibarcq Isabelle sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison au territoire de la commune de Guinarthe aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m3/h durant 340 heures, pour irriguer 11.32 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 janvier 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Isabelle Ibarcq domiciliée 64190 Bugnein est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison au territoire de la commune de Guinarthe pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 340 h pour irriguer 11.32 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2006. Elle cessera de plein droit, au 22 juin 2011, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art.A39 du Code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Guinarthe, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2006 Le Préfet, pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service développement durable et réglementation : Michel RANSOU pi. Alain MIQUEU

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement du comité départemental d'action sociale FAMEXA

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 Secrétariat général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la loi N° 61-89 du 25 janvier 1961 modifiée relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille

Vu l'article L. 726-2 du Code Rural

Vu le décret N° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'Administration Publique relatif au Fonds Social de l'assurance maladie des exploitants

Vu l'article 6 du décret N° 85-1353 du 17 décembre 1985 portant codification du décret N° 60-452 du 12 mai 1960 modifié

Vu la circulaire DAS/N° 7102 en date du 28 octobre 1976 de M. le Ministre de l'Agriculture relative aux renouvellements des Comités Départementaux d'Action Sociale

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1970 instituant un Comité d'Action Sociale dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 relatif à la composition du Comité d'Action Sociale des Pyrénées-Atlantiques

Vu les propositions de M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE:

Article premier: L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 est abrogé.

Article 2: Sont nommés pour trois ans, membres du Comité départemental d'Action Sociale FAMEXA:

TITULAIRES:

1) Représentants de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE des Pyrénées-Atlantiques

- M. Michel BENQUET 64330 Taron
- M. Jean-Pierre APEÇARENA "Elixaldia" 64120 Masparraute
- M. Pierre EYHARTZ 64130 Ordiarp
- M. Eric BINDER Directeur CMSA 1 Place Marguerite Laborde – 64017 Pau Cedex 9

2) Représentant de la RAMEX

 M. Jean-Marc BRETON, chef de région du GAMEX, Immeuble Aquitaine, Rue du Corps Franc Pommiès – 33087 Bordeaux Cedex

SUPPLEANTS:

1) Représentants de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE des Pyrénées-Atlantiques

- M^{me} Claudine BOUDASSOU 64160 Escoubes
- M. Gilles LADAURADE 64150 Lahourcade
- M. Lucien DELGUE «Etchebasterria» 64640 Armendarits
- M. Michel SAUVY Attaché de direction CMSA 1 Place
 Marguerite Laborde 64017 Pau Cedex 9

2) Représentant de la RAMEX

– M^{me} Christiane MAYSTROU – Responsable du bureau
 GAMEX de Pau – 56 avenue Jean Mermoz - 64000 Pau

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine et M. le Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service départemental de

l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

> Fait à Pau, le 16 janvier 2006 Le Préfet : Marc CABANE

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M^{me} Maryse Puyo, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes

Arrêté préfectoral n° 200637-1 du 6 février 2006 Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 avril 2001 mettant M^{me} Maryse PUYO à la disposition du préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue d'exercer les fonctions de chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, de chef de projet « drogues et toxicomanies » et sur les questions relatives à la coopération transfrontalière avec l'Espagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.330.1 du 26 novembre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Noël HUM-BERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la sous-préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.5.16 du 5 janvier 2006 donnant ordre de mission permanent à M^{me} Maryse PUYO, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2006 à M^{me} Maryse PUYO, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de certains programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes, en résidence administrative à PAU, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses fonctions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel.

Article 2. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006.5.16 susvisé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 février 2006 Le Préfet : Marc CABANE

POLICE GENERALE

Autorisation du port de la tenue de service général et de la tenue d'honneur pour les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité

Arrêté préfectoral n° 200631-9 du 31 janvier 2006 Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 modifiée portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n°2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu l'article 113-1 de l'arrêté du 22 juillet 1996 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (1^{re} partie du règlement général de la police nationale);

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des commissaires et hauts fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des officiers de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité de la Police Nationale;

Considérant la distribution, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, des nouveaux uniformes de la police nationale ;

ARRETE:

Article premier: Les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité, exerçant leurs missions en sécurité publique ou à la police aux frontières sont autorisés à porter les nouvelles tenues de service général et d'honneur à compter du 1^{er} février 2006.

Article 2: Les conditions de port des tenues de service général et d'honneur sont définies par les directions d'emploi.

Article 3: Les personnels concernés par les nouvelles tenues conservent leur ancien uniforme jusqu'au déploiement complet, sur l'ensemble du territoire national des nouvelles tenues d'uniforme.

Article 4: Les directeurs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 31 janvier 2006 Le Préfet : Marc CABANE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200631-2 du 31 janvier 2006 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-027 du 28 janvier 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Marbrerie Funéraire Paloise, sise à Pau, 2 rue Paul Doumer, exploitée par M. Jean-Philippe Roulleau;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Philippe Roulleau en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier – L'entreprise dénommée Marbrerie Funéraire Paloise, sise à Pau, 2 rue Paul Doumer, exploitée par M. Jean-Philippe Roulleau, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

 fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 06-64-3-93.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 16 du 31 janvier 2006

Le Sous-Préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire:

Vu l'arrêté du 06 mars 1996 renouvelé;

Vu la demande formulée par Messieurs Arnaud DALLIES et Xavier DALLIES, co-gérants de la S.A.R.L. DALLIES Père et Fils, Maison IDIARTIA, à Etcharry;

ARRETE

Article premier - La S.A.R.L. DALLIES Père et Fils Maison IDIARTIA, à Etcharry (64120) susvisée exploitée par Monsieur Arnaud DALLIES et Xavier DALLIES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

 fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 06-64-1-26

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

> Fait à Bayonne, le 31 janvier 2006 Le Sous-Préfet : Pierre-André DURAND

PUBLICITE

Création du groupe de travail publicité sur la commune d'Urcuit

Arrêté préfectoral n° 200630-1 du 30 janvier 2006 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1- 2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du 3 juin 2004 du conseil municipal d'Urcuit sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune ;

Vu la désignation par le conseil municipal de ses représentants ;

Vu les candidatures reçues et les consultations prévues effectuées :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : Présidé par le maire d'Urcuit, le groupe de travail relatif à la publicité comprend :

Conseil municipal d'Urcuit

- M. Maurice LAMY
- M. Patrick DAVID
- M. Laurent YANCI

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Représentants des Chambres consulaires

 M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque ou son représentant - Direction Générale - 50-51, Allées Marines - B.P. 215 - 64102 Bayonne cédex M. Michel LORDON, Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques - 21, Bd Jean d'Amou - 64116 Bayonne cedex

Représentant des associations d'usagers

 M. Jean CELHAY, Sepanso Pays-Basque - 18, Allée de la Forêt - 64600 Anglet

Représentant des entreprises de publicité

- M. le directeur de la Société Avenir, ou son représentant -94, rue Achard - 33000 Bordeaux
- M. Bruno LEFEVRE, Directeur de l'Agence Clear Channel -Parme Activités. Aéroport de Biarritz - 64600 Anglet
- M. le Directeur de la société Viacom Outdoor, Ou son représentant, Cellule des concessions et de la réglementation 17, Rue de Marignan - 75008 Paris

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'Urcuit, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 30 janvier 2006 Le Préfet, pour le Préfet le sous-préfet, directeur de cabinet Nicolas HONORE

POLLUTION

Installations classées pour la protection de l'environnement – Modification de l'arrêté du 3 janvier 2006 délivré à la S.A.R.L. Cendres auto-assistance 64 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

Arrêté préfectoral n° 200633-5 du 2 février 2006 Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur :

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/VHU/001 du 3 janvier 2006 agréant la S.A.R.L. Cendres Auto-Assistance 64, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 13 janvier 2006 ;

Considérant qu'il convient d'attribuer à la S.A.R.L. Cendres Auto-Assistance un numéro d'agrément, conformément aux instructions de la circulaire précitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 06/VHU/001 du 3 janvier 2006 portant agrément de la S.A.R.L. Cendres Auto-Assistance 64 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage est complétée ainsi :

le numéro d'agrément de la S.A.R.L. Cendres Auto-Assistance est le suivant : PR 64 00001 D

Article 2: La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la notification de la décision.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Lons, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Société CENDRES AUTO-ASSISTANCE 64 et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CONSTRUCTION ET HABITATION

Déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis : 9, rue Passemillon à Bayonne et prescrivant les travaux afin d'y remédier

Arrêté préfectoral n° 200626-5 du 26 janvier 2006 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L 521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains :

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 novembre 2005 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis : 9, rue Passemillon à Bayonne – N° de parcelle : BX 244 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 19 janvier 2006 concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et à la possibilité d'y remédier :

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment en raison de la présence de plomb accessible dans les peintures ; du confinement intérieur et la présence de moisissures ; des risques d'électrocution et de contamination par contact d'eaux usées ;

Considérant l'étude montrant la faisabilité financière des travaux de réhabilitation complète de l'immeuble réalisée en date du 14 Juin 2005 par le PACT, opérateur de l'OPAH de Bayonne ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire la réalisation des travaux visant à supprimer l'insalubrité constatée et le délai d'exécution tels que préconisés par le Conseil Départemental d'Hygiène;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

Article premier: L'immeuble sis: 9, rue Passemillon à Bayonne – N° Parcelle BX 244 - Propriété de Mademoiselle Hélène DUCLOS domiciliée: 20, rue Lormand - 64100 Bayonne est déclaré insalubre remédiable et frappé d'interdiction temporaire d'habiter durant les travaux d'éradication de l'accessibilité aux peintures au plomb.

Article 2: Il appartiendra à la propriétaire susvisée, de faire procéder dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation des travaux suivants :

- suppression des peintures au plomb accessibles ;
- remise en état de la toiture ;
- réfection des gouttières et des descentes d'eaux pluviales ;
- réfection complète des ouvrants et des isolations;
- renforcement général des planchers bois et de l'escalier
- mise aux normes de l'installation électrique ;
- mise en place d'un chauffage fixe adapté aux conditions d'isolation des logements et d'évacuation des gaz brûlés;
- installation de ventilations suffisantes ;
- rendre étanche ou changer les canalisations d'eaux usées défectueuses;
- vérifier la bonne évacuation des conduites d'eaux usées.

Article 3: La propriétaire, tenue d'exécuter les mesures édictées à l'article précédent, peut se libérer de ses obligations dans les conditions prévues à l'article L1331.28-II du Code de la Santé Publique.

Article 4: En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, les travaux pourront faire l'objet d'une exécution d'office dans les conditions prévues à l'article L1331.29-II.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux (travaux incluant toutes obligations, frais annexes et TTC) est recouvrée comme en matière de contributions directes. Elle est garantie par l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble en cause.

Article 5: La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée que par arrêté préfectoral dès lors que la conformité de la réalisation des travaux prescrits à l'article 2 aura été constatée par les agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou du Service Communal d'Hygiène et de Santé compétents.

Article 6: Conformément à l'article L 1331-28-III du Code de la Santé Publique, la propriétaire devra informer Monsieur le Préfet, au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, des offres de relogement qu'elle aura faite aux occupants.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont prévues à l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique

Article 8: Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Bayonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et à la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires qui sera notifié à la propriétaire et aux locataires et qui sera affiché à la mairie de Bayonne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Fait à Pau, le 26 janvier 2006 Le Préfet : Marc CABANE

COLLECTIVITES LOCALES

Remaniement du cadastre dans la commune d'Espelette

Direction des Services Fiscaux

Par arrêté préfectoral n° 200620-21 du 20 janvier 2006, la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'Espelette est fixée au 31 janvier 2006.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'Espelette et des communes limitrophes suivantes : Larressore, Itxassou et Souraide.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Abandon de la compétence « Elaboration et approbation du programme local de l'habitat » par le syndicat mixte du pays de Lacq

Direction des collectivités locales et de l'environnement (2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200633-1 du 2 février 2006, le Syndicat Mixte du Pays de Lacq abandonne la compétence « élaboration et approbation du programme local de l'habitat ».

Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot - Aménagement et mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz Mouriscot

Arrêté préfectoral n° 200640-1 du 7 février 2006 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique des travaux, la déclaration d'intérêt général des travaux, l'autorisation de l'opération au regard des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sur le parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot sollicitant l'arrêté de cessibilité pour une partie des parcelles concernées par le projet;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: Sont déclarés cessibles au profit du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot, les Maires des communes de Biarritz et de Bidart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TOURISME

Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200633-2 du 2 février 2006 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le titre 1er du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 26 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - La licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0001 est délivrée à la Sarl Urrugne Voyages – Lieudit Souhara – 64122 Urrugne, représentée par M^{lle} Sophie Sirgue, co-gérante.

- **Article 2** La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne 11, boulevard du Président Kennedy BP 329 65003 Tarbes cedex.
- **Article 3** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Covéa Risks 19, 21 allées de l'Europe 92616 Clichy Cedex.
- **Article 4** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200633-3 du 2 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1999 délivrant l'habilitation n° HA 064.99.0009 à M. Michel Gayoso, exploitant la Sarl Marie-Rose II – 100 rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz – organisateur de promenades en mer ;

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 26 janvier 2006 ;

Considérant que le bénéficiaire ne justifie plus d'une garantie financière en cours de validité à l'égard de ses clients ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – L'habilitation n° HA 064.99.0009 délivrée à M. Michel Gayoso, gérant de la Sarl Marie Rose II - 100 rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz – organisateur de promenades en mer - par arrêté du 24 juin 1999 est retirée en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Délivrance d'une autorisation à un organisme local de tourisme

Arrêté préfectoral n° 200633-4 du 2 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le titre 1er du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 26 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – L'autorisation n° AU 064.06.0001 est délivrée à l'office de tourisme du Béarn des Gaves – rue des Bains – 64270 Salies de Béarn, représenté par M^{me} Marguerite-France Banuls, directrice du pôle touristique rural.

Article 2 – L'office de tourisme du Béarn des Gaves exerce ses activités sur le territoire des communautés de communes des cantons de Navarrenx, Orthez et Sauveterre-de-Béarn, et des communes d'Araujuzon, Auterrive, Bérenx, Bugnein, Carresse-Cassaber, Castagnède, Escos, Laàs, Labastide-Villefranche, Lahontan, Léren, Saint-Dos, Saint-Pé-de-Léren et Salies-de-Béarn.

Article 3 – La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne – 11, boulevard du Président Kennedy – BP 329 – 65003 Tarbes cedex.

Article 4 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie GAN Assurances IARD – 8-10, rue D'Astorg – 75383 Paris cedex 08.

Article 5 – L'arrêté n° 97-160 du 13 juin 1997 délivrant l'autorisation n° AU 064.97.0001 à l'office de tourisme en Pays des Gaves – rue des Bains – 64270 Salies de Béarn est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200630-2 du 30 janvier 2006 Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 18 Janvier 2006 :

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier: le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

 M. Nicolas DUMONT, Place Renaud BP 12 - 64220 Saint Jean Pied De Port

Article 2: Monsieur Nicolas DUMONT s'engage:

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200630-3 du 30 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 24 Octobre 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

ARRETE

Article premier: le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- M^{me} STASIAK Karine, 66 Place de la Faiencerie - 40320 Samadet

Article 2: Madame STASIACK Karine s'engage:

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinai-

res sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200630-4 du 30 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté préfectoral n° 200630-4 du 30 janvier 2006

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 05 Décembre 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier: le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

 M. TISSERAND Stéphane, 6 route de Gerderest - 64160 Monassut Audiracq

Article 2 : Monsieur TISSERAND Stéphane s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200640-4 du 9 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12. R*221-4 à R*221-20-1:

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 8 Février 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier: le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

 M. Cédric DEZIER, SEL des 110 Bêtes - 4 bis Avenue Las bordes - 64420 Soumoulou

Article 2 : Monsieur Cédric DEZIER s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services
 Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés
 éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 février 2006

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ.

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200624-9 du 24 janvier 2006, entre le mardi 24 janvier 2006, 23 heures et le mercredi 25 janvier 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200631-14 du 31 janvier 2006, entre le mardi 31 janvier 2006, 23 heures et le mercredi 1er février 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Mise en service d'un giratoire avenue de l'Adour (RD 5) et rue Henri Rénéric, territoire de la commune d'Anglet

Par arrêté préfectoral conjoint n° 200637-4 du 6 février 2006, toutes les dispositions des arrêtés antérieurs sont abrogées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux dispositions indiquées ci-après.

Le sens de circulation et le régime de priorité au niveau du carrefour à sens giratoire situé à l'intersection de l'avenue de l'Adour, de la rue Henri Rénéric, de l'allée de la Verrerie et de l'accès au port de Bayonne sont réglementés de la manière suivante :

La circulation s'effectue à sens unique sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire en contournant l'anneau central par la droite,

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présignalisation, la signalisation et les limites de prescriptions des dispositions du présent arrêté seront indiquées par signaux réglementaires conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elles seront mises en place par la Communauté d'Agglomération BAB et entretenues par les Services Techniques de la ville d'Anglet..

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200633-6 du 2 février 2006, entre le jeudi 2 février 2006, 23 heures et le vendredi 3 février 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de l'enseignement de la conduite sur les autoroutes du département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200640-3 du 9 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R 211.6, R 212.1 à R 213.7 du Code de la Route :

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 1973 relatif aux leçons de conduite automobile sur autoroute ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1990 modifié relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle fixant, chaque année, les plans de circulation intense ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article premier. – Les leçons de conduite peuvent être dispensées sur les autoroutes du département des Pyrénées-Atlantiques (A 63 et A 64 et son prolongement par la RD 1 entre Briscous et Bayonne) dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 25 mai 1973 susvisé.

Article 2. – Les exceptions suivantes sont apportées aux dispositions de l'article 1^{er}: les leçons de conduite sont interdites les jours prévus au calendrier national de périodes de circulation intense fixées chaque année par circulaire ministérielle (cf. annexe au présent arrêté pour l'année en cours).

Article 3. MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, MM. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant de la CRS 25, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et communiqué au directeur régional des autoroutes du Sud de la France et aux auto-écoles.

Fait à Pau, le 9 février 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Bruges Capbis Mifaget

Arrêté préfectoral n° 200627-2 du 27 janvier 2006 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre I, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu la demande de l' Amicale des chasseurs de Bruges Capbis Mifaget représentée par M. LANGLE ANDREU Albert, détentrice des droits de chasse,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bruges Capbis Mifaget propriétaire des terrains de la montagne d'Urte, cadastrés sur la commune de Louvie-Juzon,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 300 ha, sis sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon montagne d'Urte,

Section E: n°s 155 à 158, 179 à 184

correspondance avec les parcelles forestières n°s 66 à 73

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années

à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairies de Bruges Capbis Mifaget et Louvie-Juzon, M. Albert LANGLE ANDREU 64800 Haut de Bosdarros, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Bruges Capbis Mifaget et Louvie-Juzon par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau le 27 janvier 2006 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, par délégation le chef de service : Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Bayonne La Plaine d'Ansot

Arrêté préfectoral n° 200634-4 du 3 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-27,

Vu le code de l'Environnement titre I, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu la demande de Monsieur Didier BOROTRA, président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, propriétaire et détentrice des droits de chasse des terrains de la Plaine d'Ansot,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 75 ha 27 a 29 ca, situés sur le territoire de la commune de Bayonne

section CN: n°s 01 à 09, 11 à 35, 42 à 45, 66, 68, 71, 77 à 87, 90, 101, 103, 105, 107, 118, 120, 125, 132, 136, 139, 143

Article 2: La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.
- **Article 3**: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.
- **Article 4**: Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5: Le présent arrêté abroge l'arrêté ministériel du 18 décembre 1974 portant portant approbation d'une réserve de chasse.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la Fédération des Chasseurs à Pau, au Service départemental de l'ONCFS, à la Mairie de Bayonne BP 4 64109 Bayonne Cedex, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil

des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Bayonne par les soins de Monsieur le Maire.

> Fait à Pau le 03 février 2006 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, par délégation le chef de service : Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, Quartier Sarrabère, commune de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 200639-29 du 8 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral 79-D-480 du 12 mars 1979 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Salies de Béarn,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Salies de Béarn, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 49 ha 03 a 56 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Salies de Béarn,

Section C: n°s 34 à 38, 62 à 103, 111 à 125, 219, 224, 1314 à 1319, 1607, 1615, 1617, 1620, 1621, 1639, 1641, 1952, 1956

Article 2: La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.424.21 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à : la Fédération des Chasseurs à Pau, au Service départemental de l'ONCFS, la Mairie de Salies de Béarn, l'association communale de chasse agréée de Salies de Béarn, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Salies de Béarn par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 8 février 2006 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Claude BAILLY

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, Quartier Chamboissier, commune de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 200639-30 du 08 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral 79-D-480 du 12 mars 1979 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Salies de Béarn,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Salies de Béarn, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 267 ha 94 a 50 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Salies de Béarn,

Section E: $n^{\circ}s$ 118 à 120, 126, 129 à 132, 134 à 145, 297 à 351, 353 à 358, 362, 365 à 378, 381 à 434, 440 à 446, 448 à 463, 465 à 467, 470 à 494, 552 à 556, 559 à 568, 754 à 772, 774, 777 à 798, 800 à 818, 820 à 851, 897 à 906, 1518, 1519, 1525, 1531 à 1533, 1536 à 1542, 1545 à 1551, 1579 à 1582, 1610 1652 à 1658, 1702, 1704, 1706, 1707, 1709, 1711, 1712, 1714, 1775, 1777, 1778, 1780, 1781, 1783, 1784, 1786, 1788, 1789

Article 2: La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.
- **Article 3**: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.
- **Article 4**: Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.424.21 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

- **Article 5**: Le présent arrêté abroge la décision préfectorale du 12 mars 1979 portant constitution d'une réserve de chasse communale de 422 ha 69 a 90 ca.
- **Article 6**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- **Article 7**: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à : la Fédération des Chasseurs à Pau, au Service départemental de l'ONCFS, la Mairie de Salies de Béarn, l'Association communale de chasse agréée de Salies

de Béarn, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Salies de Béarn par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 8 février 2006 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Claude BAILLY

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, Quartier Sarraude, commune de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 200639-31 du 8 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral 79-D-480 du 12 mars 1979 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Salies de Béarn,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Salies de Béarn, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 35 ha 48 a 40 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Salies de Béarn,

Section F: n°s 337, 340 à 362, 365 à 368, 371

Article 2: La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.424.21 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à : la Fédération des Chasseurs à Pau, au Service départemental de l'ONCFS, la Mairie de Salies de Béarn, l'association communale de chasse agréée de Salies de Béarn, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Salies de Béarn par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 8 février 2006 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Claude BAILLY

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, Quartier Labadie, commune de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 200639-32 du 08 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral 79-D-480 du 12 mars 1979 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Salies de Béarn,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Salies de Béarn, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 81 ha 61 a 50 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Salies de Béarn,

Section E: n°s 1292 à 1318, 1320 à 1370, 1372, 1373, 1376, 1754, 1755, 1756

Article 2: La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.
- **Article 3**: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.
- **Article 4**: Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.424.21 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à : la Fédération des Chasseurs à Pau, au Service départemental de l'ONCFS, la Mairie de Salies de Béarn, l'Association communale de chasse agréée de Salies de Béarn, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Salies de Béarn par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 8 février 2006 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Claude BAILLY

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, Quartier Lagisquet, commune de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 200639-33 du 08 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral 79-D-480 du 12 mars 1979 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Salies de Béarn.

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Salies de Béarn, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 24 ha 04 a 35 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Salies de Béarn,

Section F: n°s 166, 167,168, 180, 182 à 189, 193 à 199, 206, 207, 1089, 1090, 1208, 1209, 1281, 1282, 1284, 1288, 1290, 1293, 1295, 1297

Article 2: La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.
- **Article 3**: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.
- **Article 4**: Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.424.21 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à : la Fédération des Chasseurs à Pau, au Service départemental de l'ONCFS, la Mairie de Salies de Béarn, l'Association communale de chasse agréée de Salies de Béarn, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Salies de Béarn par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 8 février 2006 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Claude BAILLY

Reconduction de l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2005-2006

Arrêté préfectoral n° 200626-6 du 26 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, Titre II chasse, partie législative, article L. 424-12,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la Faune sauvage en date du 08 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2005 portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier et en particulier la palombe du 1^{er} au 31 janvier 2006.

Considérant qu'il y a lieu de reconduire jusqu'à la fin de la période de chasse l'interdiction de commercialisation pour protéger l'espèce en période d'hivernage,

Sur proposition du Directeur Départemental se l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques:

- Palombe : du 1er au 10 février 2006 inclus.

Article 2: Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 . Ampliation du présent arrêté sera notifiée à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le président de la fédération des chasseurs à Pau, monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie à Pau, MM. les maires des communes du département, monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 26 janvier 2006 Le Préfet : Marc CABANE

Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage Commune de Lahontan

Arrêté préfectoral n° 200634-3 du 3 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre I, partie réglementaire, articles R.422.85,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1999 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de chasse de l'ACCA de Lahontan au lieu dit « Lescla »,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Lahontan, détentrice des droits de chasse, tendant à mettre fin à la réserve de chasse et de faune sauvage susvisée.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: A compter de la date du présent arrêté, la réserve de chasse et de faune sauvage d'une contenance de 18 ha instituée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 1999 susvisé est abrogée.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Fédération des Chasseurs à Pau, au Service départemental de l'ONCFS, à la Mairie de Lahontan, à l'Association communale de chasse agréée de Lahontan, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Lahontan par les soins de Monsieur le maire.

Fait à Pau le 03 février 2006 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, par délégation le chef de service : Jacques VAUDEL

SECURITE ROUTIERE

Désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) dans le cadre du programme «Agir pour la sécurité routière»

Arrêté préfectoral n° 200640-2 du 9 février 2006 Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer, dans chaque département, un nouveau programme de mobilisation pour la Sécurité Routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de Sécurité Routière, et notamment du programme Agir pour la Sécurité Routière», fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu l'engagement pris par les IDSR de participer à des actions de prévention, sous couvert, le cas échéant, de leur supérieur hiérarchique;

ARRETE

Article premier: Les personnes figurant sur la liste ciannexée (annexe1) sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR).

Article 2: Les IDSR s'engagent, dans le cadre du programme «Agir pour la sécurité routière», à participer à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la cellule sécurité routière.

Article 3: A l'occasion de chacune de ces actions, les IDSR recevront un ordre de mission, décrivant l'opération.

Ils pourront, dans le cadre de ces missions être remboursés des frais de déplacement, restauration et hébergement éventuels, dans la limite des indemnités versées aux agents de l'Etat.

Article 4: Il pourra être mis fin à la mission d'un IDSR, sur sa demande ou si celui-ci ne remplit plus les conditions d'exercice applicables à ses fonctions.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet, Chef de projet Sécurité Routière est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à chacun des Intervenants.

Fait à Pau, le 9 février 2006 Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet : Nicolas HONORÉ

Désignation des intervenants départementaux de sécurité routière du département des Pyrénées-Atlantiques

ANNEXE 1 – ANNÉE 2006

M. ACARD Didier, DDE - Avenue de Ousse - 64230 Lescar
 M. BEARN Louis, Asso. CER 64-65 - 8, chemin de JOUAN-HERROU - 64160 Morlaàs

M. BOIN Gérard, 1 route du Pont - 64510 Assat

M. BOURREAU-TOUYAROU Robert, AISR 64 - 10 rue de Jouanicot - 64600 Anglet

M. BRIOL Patrice, Communauté d'agglo BAB - 45 rue J.L. LAPORTE; « LES ALIZES» Bat. C Apt 72 - 64600 Anglet

M. CASCINO Franck, Agir pour la sécurité Routière - Villa Lou Lina; 15, rue René Cuzacq - 64100 Bayonne

M^{me} CAZAUBON Sandra, ACBB - 1, bd Aragon - 64000 Pau

M^{lle}CLAVERIE Maryline, AISR 64 - Résidence Estibette; Entrée 9-11 rue Laffitte - 64140 Billère

M^{lle} CLEDES Sylvie, AISR 64 - Route de morlaas - 64160 Buros

M. CLOIX Emmanuel, Conseil Général, Résidence TOPAZE; 12 rue Séraphin Haulon - 64100 Bayonne

M. COTTE Pierre, AISR 64 - Villa Te Vailheria - 64230 Bougarger

M. CUIROT Richard, 310 Maison-Marina - 64270 Ramous

M. DALES Jean, résidence les charlottes n 6; 111 avenue Jean Mermoz - 64140 Billère

M. DEJESUS Heitor, Transport Routier - 2, rue des pêcheurs - 64110 Uzos

M. DELRIEU Jacques, 322 chemin Vignats - 64110 Jurançon
 M^{me} DUBUN Ghislaine, AISR 64 - 1 chemin du Bois - 64230
 POEY-DE-Lescar

M^{lle} DUBUN Juliette, AISR 64 - 2 chemin du bois - 64230 POEY-DE-Lescar

- M. DUGUE Gérard, AISR 64 Vice Pr 6, chemin Lesquibe 64410 Larreule
- M. ESCOFFRE Georges, Mairie de Pau 1 Allée Romain Gary; Centre Technique Municipal (CTM) 64140 Lons
- M. FERLANDO Joseph, 28, route des Pyrénées; Lotissement Wabas 64160 Higuères-Souye
- M^{me} GIRARD Peggy, Centre MIDAS 1 rue Parmentier 64110 Jurançon
- M^{1le} GOSSARD Geneviève, 14, place du foirail 64000 Pau
- M. GRANGE Claude, 24, avenue du Gl de Gaulle 64000
- M^{lle} HENAFF Céline, AISR 64 17, avenue Norman Prince 64000 Pau
- M. LARRECQ Jean-Claude, Conseil Général; Service des Transports scolaires – Audejos - 64170 Artix
- M. LENGUIN Robert, 24, avenue de la Gare 64120 Saint-Palais
- M. LEPERS Raphaël, AXA Assurance 8 allée Artzamendi Pilota PLAZA - 64200 Hasparren
- M^{me}LESCURE Véronique, AISR 64 Chemin du Prim 64230 Aubin
- M. LLOBET Antoine, AISR 64 5, rue des Ecureuils 64230 Lescar
- M. MAGNIAT Patrick, DDE AISR64 Quartier PEDES-TARES - 64260 Louvie-Juzon
- M. MIGNOT Michel, AISR 64 Les Mattitis; Lot, Le Petit Hameau - 64800 ARROS Nay
- M^{me} PENAUD Christiane, AISR 64 8 Impasse du Cami Salié - 64230 POEY-DE-Lescar
- M^{me} POM^{ME} Fanny, Conseil Général Route du Calvaire 64800 Lestelle-Bétharram
- M. PRIGENT Frédéric, Conseil Général Chemin des Myosotis - 64990 Urcuit
- M. PRUD'HOM^{ME} Yannick, 43 rue Montpensier 64000 Pau
- M. RIUS Didier, Asso. CER 64-65 C.E.R ARC EN CIEL; 9 lotissement Mireval 64230 Lescar
- M^{me} ROUILLARD Catherine, AISR 64 Présidente Lotissement les Chênes; 3 impasse chèrue 64260 Buzy
- M. ROUILLARD Jean-François, AISR 64 Lotissement lese chênes; 3 impasse chèrue 64260 Buzy
- M. SENAS Christian, IRMP Educateur Maison cabille 64390 Osserain-Rivareyte
- M. THOMASSIN Jean-Claude, AISR 64 3 rue Baudon 64000 Pau
- M. TULOUP Daniel, Mairie de Pau 2 lot de Bayne 64510 Assat
- M. URRUTY René, Agir pour la SR 6 rue du Clos Fleuri 64230 Lescar
- M. VOTIE Jacques, Préfecture Lotissement du Marlat 64360 Lacommande

AGRICULTURE

Structures agricoles - Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 8 février 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 31 janvier 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

l'EARL KRUPSKI Emmanuel, domiciliée à Mouguerre Demande enregistrée le 6 janvier 2006 (n° 200639-2) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mouguerre : 52 ares 59 (cultures florales).

Le GAEC IGUZKIAN, domiciliée à Arbouet Demande enregistrée le 14 décembre 2005 (la loi 99) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aïciritz, Arbouet, Gabat : 45 ha 38.

l'EARL POY POY, domiciliée à Estérençuby Demande enregistrée le 25 novembre2005 (n° 200639-4) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Estérençuby, Armendaritz et Iholdy : 43 ha 97 précédemment mis en valeur par Messieurs POYDESSUS J. Baptiste et POYDESSUS J. Louis.

M. ARRETCHE Laurent, domiciliée à Mendive Demande enregistrée le 25 novembre 2005 (n° 200639-5) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mendive : 31 ha 95 précédemment mis en valeur par M^{me} ARRETCHE Véronique.

M^{me}ETCHEGARAY Monique, domiciliée à IRISSARRY Demande enregistrée le 5 janvier 2006 (n° 200639-6) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Macaye : 27 ha 96 précédemment mis en valeur par M. ET-CHEGARAY J. Pierre.

Le GAEC HEGOA, domiciliéee à ESTERENCUBY Demande enregistrée le 25 novembre 2005 (n° 200639-7) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Estérençuby : 31 ha 25.

Le GAEC KIXKA XILO, domiciliée à ST JUST IBARRE Demande enregistrée le 5 décembre 2005 (n° 200639-8) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de ST JUST IBARRE : 34 ha 53 précédemment mis en valeur par M. LACOSTE J. Claude de Cucuron(84).

M. CAPDEVIELLE Péio, domiciliée à HASPARREN Demande enregistrée le 7 décembre 2005 (n° 200639-9) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hasparren : 9 ha 56 précédemment mis en valeur par le GAEC LARRAMENDY.

Le GAEC JOANES HANDI, domiciliée à St Etienne de Baïgorry

Demande enregistrée le 7 décembre 2005 (n° 200639-10) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de

St Etienne de Baïgorry : 60 ha 12 appartenant à MM. OCA-FRAIN Pascal et Albert.

M^{me} **IRATCHET M. Thérèse,** domiciliéee à Aïcirits Demande enregistrée le 8 décembre 2005 (n° 200639-11) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ilharre, Arbérats et Aïcirits Camou Suhast : 36 ha 39 appartenant à M. IRATCHET J. Michel.

M. LARTEGUY Bernard, domiciliée à Itxassou Demande enregistrée le 9 décembre 2005 (n° 200639-12) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Itxassou : 3 ha 93 précédemment mis en valeur par MM SEGURE Pierre et André.

Le GAEC MENDI XOLA, domiciliéee à LARCEVEAU Demande enregistrée le 20 décembre 2005 (n° 200639-13) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Larceveau et Juxue : 70 ha 45 précédemment mis en valeur par M. MIRANDA ELGART Louis.

M^{me} CHOURROUT Jacqueline, domiciliéee à Ostabat Demande enregistrée le 21 décembre 2005 (n° 200639-14) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ostabat : 39 ha précédemment mis en valeur par M. CHOUR-ROUT J.Pierre.

l'EARL ETXOLA Jacqueline, domiciliéee à Juxue Demande enregistrée le 21 décembre 2005 (n° 200639-15) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Juxue et Larceveau : 42 ha 89 précédemment mis en valeur par le GAEC BIAK.

Le GAEC ANAIAK, domiciliée à Aïnhice Mongelos Demande enregistrée le 21 décembre 2005 (n° 200639-16) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aïnhice Mongelos, Lacarre, Gamarthe: 64 ha 38 précédemment mis en valeur par MM. GARATEIX Jean et Jéromie.

l'EARL EMATEYA, domiciliéee à St Jean le Vieux Demande enregistrée le 3 janvier 2006 (n° 200639-17) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ispoure et St Jean Le Vieux: 31 ha 92 précédemment mis en valeur par M. MOUNHO Jean Pierre.

le GAEC DU LUCQ, domiciliée Labastide Clairence Demande enregistrée le 13 janvier 2006 (n° 200639-18) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labastide Clairence: 110 ha.

M. MENDIBURU Jean, domiciliée à ILHARRE Demande enregistrée le 28 novembre 2005 (n° 200639-19) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Abitain : 5 ha 51 précédemment mis en valeur par M^{me} CA-MOUSSEIGTS Eliane.

L'EARL FERME LARREA, domiciliéee à URRUGNE Demande enregistrée le 04 janvier 2006 (n° 200639-20) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de URRUGNE : 39 ha 72 précédemment mis en valeur par M. Pierre EXPOSITO. L'EARL DE LA NIVE, domiciliéee à BASSUSSARRY Demande enregistrée le 19 décembre 2005 (n° 200639-21) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de ARCANGUES : 2 ha 34 précédemment mis en valeur par M. BRESQUE Alain.

M. DUHART Pierre, domiciliée à Mendionde Demande enregistrée le 09 janvier 2006 (n° 200639-22) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de MENDIONDE : 5 ha 79 précédemment mis en valeur par M. ERRECART Dominique.

M. URRUTY Henri, domiciliée à Orègue Demande enregistrée le 4 janvier 2006 (n° 200639-23) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidache : 6 ha 45 précédemment mis en valeur par M. LANDA Marcel.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Délégations de signature

Décision du 18 janvier 2006 Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques

Vu la décision du Directeur Général de la Comptabilité Publique en date du 26 juillet 2004 nommant M. Marc PIN-GUET, Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

1) constitue pour son mandataire général M. Jean-Luc BLANC, Directeur Départemental du Trésor, Résidence Vélasquez, 4 Place d'Espagne – 64000 Pau.

Lui donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

- Assurer le service de la Trésorerie Générale du département des Pyrénées Atlantiques, gérer et administrer les affaires qui s'y rapportent et celles particulières qui se rattachent à ses fonctions, prendre connaissance de tous comptes, liquidations, les débattre, clore et arrêter, en fixer les reliquats actifs et passifs.
- Réclamer, recevoir, payer ou verser toutes sommes, donner et retirer quittances et décharges et signer tous acquits et émargements, feuilles et ordonnances de paiement, souscrire, tirer, endosser, et accepter tous billets simples ou à ordre, mandats, traites ou lettres de change.
- Retirer de la poste, de tous bureaux de messageries, des chemins de fer et généralement des mains de tous détenteurs quelconques les lettres chargées ou non chargées, paquets, ballots et caisses à son adresse, donner toutes décharges, signer les correspondances.
- A défaut de paiement, et en cas de difficultés ou de contestations, exercer toutes poursuites et contraintes, citer et comparaître devant tous tribunaux et cours compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous les moyens et voies de droit.
- En matière de procédure collective, effectuer les déclarations de créances, comparaître à toutes assemblées de créanciers,

affirmer les créances sincères et véritables, nommer tous mandataires de justice, consentir à tous contrats d'union et d'atermoiement,

⇔ En conséquence, lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, entendant ainsi transmettre à M. Jean-Luc BLANC tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer et administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prends l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation de signatures.

Sous réserve des dispositions particulières concernant :

- le mandat consenti par le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- les remises gracieuses relatives à la responsabilité des comptables et régisseurs,
- la délégation du Trésorier-Payeur Général de la Région Aquitaine pour le Contrôle Financier Déconcentré.
- 2) Donne délégation générale à M. Alain GLOAGUEN, Inspecteur Principal Vérificateur, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-Luc BLANC, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux.
- 3) Donne délégation générale à M. Philippe LE TORTOREC, Chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor Public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-Luc BLANC, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux,

Donne délégation particulière à M. Philippe LE TORTO-REC pour signer les bons de commandes et devis jusqu'à 10 000 euros TTC, les contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 10 000 euros TTC par an, attester le service fait sur des travaux sans limitation, signer les contrats de travail des agents auxiliaires d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, ainsi que pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à son pôle. En l'absence de M^{me} RANNOUX ou de M. FAURE, M. LE TORTOREC en reçoit les délégations particulières.

4) Donne délégation générale à M^{me} Sylviane RANNOUX, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-Luc BLANC, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux,

Donne délégation particulière à M^{me} Sylviane RANNOUX pour signer :

- les arrêtés de décharge des comptables pour les comptes des collectivités et établissements publics
- les mandats de paiement des huissiers
- les admissions en surséance des amendes supérieures à 1000 euros
- les admissions en non-valeur de taxes locales d'équipement

- les remises gracieuses des produits divers de l'Etat jusqu'à 3 000 euros
- les admissions en non-valeur des côtes d'impôts inférieures à 50 000 euros, sans seuil pour les procédures collectives d'apurement du passif
- les certificats d'annulation des petits reliquats
- les dégrèvements, remises gracieuses, admissions en non-valeurs et les certificats de restitution des redevances audiovisuelles antérieures à 2005

et pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à son pôle. En l'absence de M. FAURE ou de M. LE TORTOREC, M^{me} RANNOUX en reçoit les délégations particulières.

5) Donne délégation générale à M. Philippe FAURE, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. Jean-Luc BLANC, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux.

Donne délégation particulière à M. FAURE pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à son pôle. En l'absence de M^{me} RANNOUX ou de M. LE TORTOREC, M. FAURE en reçoit les délégations particulières.

- 6) Donne délégations spéciales à M^{me} Francine SUBIAS-DESPERBASQUE, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres de paiement, documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France, ordres de virement ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.
- 7) Donne délégations spéciales à M^{me}Pierrette MONDE, Inspecteur du Trésor, pour signer les relevés pièces justificatives, chèques sur le Trésor, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par huissiers de justice ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.
- 8) Donne délégations spéciales à M^{me} Anne-Marie NALBAN-DIAN, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par huissiers de justice concernant les dépôts et services financiers ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.
- 9) Donne délégations spéciales à M. Xavier PEBAY, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service et pour effectuer les déclarations de créances au passif des

- procédures collectives et délivrer les attestations pour les candidatures aux marchés publics (DC7).
- 10) Donne délégations spéciales à M. Pierre VALERE, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, les relevés de pièces justificatives, les bordereaux de prise en charge des amendes et les admissions en surséance des amendes inférieures à 1 000 euros ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, et pour effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
- 11) Donne délégations spéciales à M. Bruno GROIN, Inspecteur du Trésor, pour signer les courriers relatifs à sa fonction de conciliateur fiscal adjoint, les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, et pour effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
- 12) Donne délégations spéciales à M^{me} Brigitte PEYROUZET, Inspecteur du Trésor, pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, les réponses aux courriers courants des particuliers, les courriers relatifs à la procédure de rectification contradictoire et les procès verbaux de contrôle des commerçants.
- 13) Donne délégations spéciales à M. Jacques SENAC, Inspecteur du Trésor, pour signer les relevés de pièces justificatives, tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service et pour certifier les comptes de gestion sur chiffres et toutes pièces annexes.
- 14) Donne délégations spéciales à M. Philippe BERGEROO-CAMPAGNE, Inspecteur du Trésor, pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de leur service et pour signer des bons de commandes et devis jusqu'à 1500 euros TTC, signer des contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 500 euros TTC par an, attester le service fait sur des travaux jusqu'à 10 000 euros TTC, signer les feuilles de congés des agents de catégorie B et C, l'ensemble des états de frais de déplacement, des agents du Trésor Public du département, accord de préparation aux concours administratifs ainsi que les conventions de stage.
- 15) Donne délégations spéciales à M^{me} s Pascale LETORT, Marie-Thérèse GROIN, Marie-Christine FABA, Anne-Marie IRIART, Laurence LONNE et MM. Pierre PASSADE, Jean VIGNAU, Jean-Marc DUMARTIN, Inspecteurs du Trésor, pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de leur service.
- 16) Donne délégations particulières à M^{lle} Marie-Christine FABA, Inspecteur du Trésor, chargée de mission, pour

- la signature des procès-verbaux d'installation des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et toutes pièces annexes.
- 17) Donne délégations spéciales à M^{me} Patricia CHENES-SEAU, M^{me} Anne-Marie DENIS, contrôleurs principaux, M^{me} Marie-Paule AULIBE, M^{me} Danièle PINTO contrôleurs pour signer les récépissés, déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôt de fonds en valeurs.
- 18) Donne délégations spéciales à M^{me} Dany VERPOORTEN, Contrôleur, M. Patrick BAZET, Agent de recouvrement principal, M. Stéphane LACOUSTETE, Agent de recouvrement, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse.
- 19) Donne délégations spéciales à M^{me} Maryse MINGOT, M. Erick DEDIEU, Contrôleurs principaux, M^{me} Eliane GINESTOU-ABADIA, Contrôleur, pour signer des bons de commande jusqu'à 1 000 euros TTC.

Les présentes délégations de signature feront l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département.

> Fait à Pau, le 18 janvier 2006 Le Trésorier Payeur Général Des Pyrénées-Atlantiques Marc PINGUET

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens

Centre hospitalier Charles Perrens

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cedex au plus tard le 1^{er} mars 2006.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat;
- un curriculum vitæ détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité;
- une photocopie du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Avis de concours externe sur titres d'aides soignants à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Garlin

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Garlin organise un concours externe sur titres d'aides soignants en vue de pourvoir 3 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personne, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Monsieur le Directeur de l' EHPAD de Garlin Place du Marcadieu 64330 Garlin dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Avis de concours externe sur titres d'infirmière à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Garlin

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Garlin organise un concours externe sur titres d'infirmière en vue de pourvoir 1 poste .

Peuvent faire acte de candidature les personne, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Monsieur le Directeur de l' EHPAD de Garlin Place du Marcadieu 64330 Garlin dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du cabinet

CARRERE:

M. Patrick CARMENTOS a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire (n° 200634-1)

ESLOURENTIES-DABAN:

M. Benoît Cabané a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 200638-2)

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Réunie le 31 janvier 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la SCI Lucine, représentée par M. Jean-Didier STROUGAR agissant en qualité de propriétaire en vue de créer un ensemble commercial de 4 157 m2 de surface de vente constitué de 3 commerces, situé avenue de la Légion Tchèque, Z.I. les Pontots à Bayonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n° 200631-11)

Réunie le 31 janvier 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la société hôtelière SEGERIC IB3/ETHB3, représentée par M. Pierre SEGERIC agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue de créer un hôtel de 54 chambres à l'enseigne Etap hôtel, situé R.N. 10 à Ciboure.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Ciboure. (n° 200631-12)

Réunie le 31 janvier 2006 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la société hôtelière SEGERIC IB3/ETHB3, représentée par M. Pierre SEGERIC agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue de créer un hôtel de 72 chambres à l'enseigne « Ibis », R.N. 10 à Ciboure.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Ciboure. (n° 200631-13)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Comité régional de l'organisation sanitaire -Arrêté de représentativité

Arrêté régional du 9 janvier 2006 Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer, en application de l'article R. 6122-14 du Code de la Santé Publique, la liste des associations des présidents de conseil général et des maires, représentatives au plan national, des organisations d'hospitalisation, des syndicats médicaux, des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers,

ARRETE

Article premier – Sont fixées comme suit, la liste des associations des présidents de conseil général et des maires représentatives au plan national et celle des organisations d'hospitalisation, des syndicats médicaux, des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers les plus représentatifs au plan régional, appelés à siéger au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire au titre de l'article R. 6122-14 du Code de la Santé Publique, ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun d'eux :

AU TITRE DU 2^{me}ALINÉA

Un Conseiller Général titulaire et un Conseiller Général suppléant, désignés sur proposition de l'assemblée des départements de France.

AU TITRE DU 3^{me}ALINÉA

Un Maire titulaire et un Maire suppléant, désignés sur proposition de l'association des maires de France,

<u>AU TITRE DU 5^{me} ALINÉA</u>

Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional.

	NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS	
	Titulaires	Suppléants
L'Union Hospitalière du Sud- Ouest (UHSO)	4	4

AU TITRE DU 6^{me}ALINÉA

Quatre représentants de l'hospitalisation privée, désignés par les organisations les plus représentatives au plan régional, dont au moins un au titre des établissements privés participant au service public hospitalier et au moins un au titre des établissements de santé privés à but lucratif.

	NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS	
	Titulaires	Suppléants
La Fédération de l'Hospi- talisation Privée d'Aquitaine (FHP)	3	3
La Fédération des établis- sements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)	1	-
L'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	-	1

AU TITRE DU 9<u>^{me} ALINÉ</u>A

Quatre représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs au plan régional dont deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics.

	NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS	
	Titulaires	Suppléants
Syndicats de Médecins Hospitaliers Publics		
La Confédération des Hôpitaux Généraux (CHG)	1	1
La Coordination Médicale Hospitalière (CMH)	1	1
Syndicats Médicaux du Secteur Privé		
La Confédération des		
Syndicats Médicaux Français (CSMF)	2	-
Le Syndicat des Médecins		
Libéraux (SML)	-	2

AU TITRE DU 11<u>ªª</u>ALINÉA

Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers, les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des personnels hospita-

liers publics et un représentant des personnels des établissements de santé privés.

	NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS	
	Titulaires	Suppléants
Organisations Syndi- cales représentant les personnels non Médicaux Hospitaliers Publics		
L'Union Syndicale CGT de la Santé et de l'Action Sociale	1	-
La Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé FO	-	1
Organisations syndicales représentant les personnels non médicaux hospitaliers		
privés		
L'Union Professionnelle Régio- nale des Syndicats des Services de la Santé et des Services Sociaux d'Aquitaine CFDT	1	-
L'Union Syndicale CGT de la Santé et de l'Action Sociale	-	1

Article 2. Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

PECHE

Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

> Arrêté préfet de région du 1^{er} février 2006 Direction régionale des affaires maritimes

Modification de l'arrêté du 17 mai 2002

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles r 436-44 et suivants;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 modifié réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Vu la réunion du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 26 janvier 2006 ;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier – Les annexes I, II et III, de l'arrêté du 17 mai 2002 susvisé sont remplacées par les annexes I, II et III, du présent arrêté.

Article 2- le paragraphe a) de l'arrêté du 17 mai 2002 modifié susvisé est remplacé par le paragraphe a) ci-après ;

« a) Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire, il ne peut être utilisé plus de deux tamis simultanément. Les tamis peuvent alors avoir une profondeur maximale de trois mètres ; si les tamis sont emmanchés la longueur de leur manche ne peut être supérieure à 3 mètres. »

Article 3 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

> Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2006 Pour le Préfet de région et par délégation, l'administrateur en chef des affaires maritimes Didier BAUDOIN directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

ANNEXE I

Dates d'ouverture de la pêche professionnelle et de loisir des espèces migratrices s'exerçant en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux délimités à l'article 1er

- période 2002-2006 -

ESPECES	ENGINS DE PECHE	DATES D'OUVERTURE
grande alose (Alosa alosa), lamproie fluviatile (Lampetra fluviatilis), alose feinte (Alosa fallax), anguille (Anguilla anguilla).	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
lamproie marine (Petromyzon marinus)	Tous engins	1ºr janvier au 31 décembre
saumon (Salmo salar) truite de mer(Salmo trutta)	Tous engins	En mer et sur le domaine public maritime: du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
		Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet Interdiction totale pendant la période de relève hebdomadaire du saumon (annexe II.). Pendant la période de relève, les filets destinés à la capture exclusive de la lamproie, de maille inférieure à 72 mm maille étirée sont autorisés du 15 janvier au 15 mai
civelle, alevin de l'anguille (Anguilla anguilla)	grand tamis (utilisé par des marins pêcheurs professionnels inscrits sur un rôle d'équipage)	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	autres tamis	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre

ANNEXE II

Obligations de relève dite relève hebdomadaire saumon

2006 -2007

Tous pêcheurs : les filets doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

Fréquence	Durée	Période	Calendrier
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet inclus

seuls les filets de maille inférieure ou égale à 72 mm destinés à la capture exclusive de la lamproie, sont autorisés les jours de relève, du 15 janvier au 15 mai.

Annexe III

Obligations de relève générale Dite relève décadaire

2006 - 2007

1) Tous pêcheurs : tous les filets et tous les tamis à civelle, à l'exception des filets à lamproies de maille inférieure ou égale à 72 millimètres maille étirée qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai, doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au dimanche 18 heures pendant les jours suivants :

2006	2007
4 et 5 - 11 et 12 - 18 et 19 février	6 et 7 - 13 et 14 - 27 et 28 janvier
11 et 12 - 18 et 19 - 25 et 26 mars	3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 février
8 et 9 - 15 et 16 - 22 et 23 avril	3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 mars
6 et 7 - 13 et 14 - 20 et 21 mai	7 et 8 - 14 et 15 - 28 et 29 avril
3 et 4 - 10 et 11 - 17 et 18 juin	5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 mai
1 ^{er} et 2 - 8 et 9 - 15 et 16 juillet	2 et 3 - 9 et 10 - 23 et 24 juin
5 et 6 - 12 et 13 - 19 et 20 août	7 et 8 - 21 et 22 - 28 et 29 juillet
2 et 3 - 9 et 10 - 16 et 17 septembre	4 et 5 - 18 et 19 - 25 et 26 août
7 et 8 - 14 et 15 - 28 et 29 octobre	1 et 2 - 22 et 23 - 29 et 30 septembre
4 et 5 -11 et 12 - 25 et 26 novembre	6 et 7 - 20 et 21 - 27 et 28 octobre
2 et 3 - 9 et 10 - 30 et 31 décembre	3 et 4 - 17 et 18 - 24 et 25 novembre
	1 et 2 - 22 et 23 - 29 et 30 décembre

2)Pêcheurs plaisanciers: en sus de la relève indiquée ci-dessus, il est instauré pour la pêche de la civelle au tamis une relève hebdomadaire du dimanche 18 heures au mercredi 8 heures.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2005-64-127 du 7 décembre 2005 Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de la Cote Basque n° FINESS : 640780417, est porté, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à 56 053 570, 26 €.

Article 3. Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à :

- 2119286 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 14 307 219 €

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 22 848 742 €.

Article 6 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège

l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Véronique ORTET Inspectrice

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2005-64-128 du 7 décembre 2005

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

ARRETE

Article premier - Le montant du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, au titre de la de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à 60 200 946 €

- **Article 2-** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 7 002 770 €
- **Article 3-** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 10 580 352 €.
- Article 4 Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville B.P. 952 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.
- **Article 5-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Véronique ORTET Inspectrice

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2005

Arrêté régional $N^{\circ}2005$ -64-129 du 7 décembre 2005

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est porté, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

- **Article 2** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à 9 589 532 €.
- **Article 3** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à 950 451 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- **Article 4** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 1 344 473 \in .
- **Article 5** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 101 338 €.
- Article 6 Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville B.P. 952 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Véronique ORTET, Inspectrice

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2005-64-130 du 7 décembre 2005

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26.

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu l'arrête n° 2005/64/087 du 13 octobre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'Orthez pour 2005

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, est porté, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à 9 476 830 €

Article 3 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à 950 451 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 3 299 416 €

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 987 855 €

Article 6. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Véronique ORTET, Inspectrice

Montant des ressources d'assurance maladie du centre médical Toki-Eder à Cambo pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2005-64-131 du 7 décembre 2005

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle du Centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS : 640780557, est porté, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 -Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 991 250 €.

Article 3 -Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 169 514 €.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 6 094 372 €.

Article 6 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Véronique ORTET Inspectrice

Montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2005-64-133 du 7 décembre 2005

Modificatif de l'arrêté n° 114 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine :

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour du Centre Hospitalier de Pau n° FINESS : 640 781290, est modifié comme suit :

AU LIEU DE:

Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour du Centre Hospitalier de Pau n° FINESS : 640 781290, est porté pour l'année 2005 à : 1 437 789.42 €

LIRE .

Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour du Centre Hospitalier de Pau n° FINESS : 640 781290, est porté pour l'année 2005 à : 1 438 789.42 €

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Véronique ORTET, Inspectrice

Montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2005-64-134 du 6 décembre 2005

Modificatif de l'arrête n° 115 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour du Centre d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

 Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour du Centre d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est porté, pour l'année 2005 à : 1 159 5350 €

LIRE:

Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour du Centre d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est porté, pour l'année 2005 à : 1 159 535 € Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Véronique ORTET, Inspectrice

Montant des ressources d'assurance maladie du Nid Béarnais 2005

Arrêté régional N° 2005-64-137 du 13 décembre 2005

Modificatif de l'arrêté n° 2005-64-119 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'article 2 de l'arrêté n° 2005-64-119 du 6 décembre 2005 relatif au montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINESS : 640780904, est

AU LIEU DE :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 2 169 321 €.

LIRE :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 2 157 043 €.

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des Familles, peut être porté devant la commission Interrégionale de la Tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le départe-

ment où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4. MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Véronique ORTET, Inspectrice

Montant des Ressources d'assurance maladie du centre de réadaptation fonctionnelle Les Embruns à Bidart pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2005-64-138 du 13 décembre 2005

Modificatif de l'arrête n° 2005-64–122

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier: l'article 2 de l'arrête n° 2005-64-122du 6 décembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme dotation ou de forfait annuel du centre de réadaptation fonctionnelle Les Embruns à Bidart, n° FINESS: 640780185, est modifié comme suit:

AU LIEU DE :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme dotation ou de forfait annuel du centre de réadaptation fonctionnelle Les Embruns à Bidart, n° FINESS : 640780185.

est porté pour l'exercice 2005 à 5 002 548 €

LIRE:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme dotation ou de forfait annuel du centre de réadaptation fonctionnelle Les Embruns à Bidart, n° FINESS : 640780185,

est porté pour l'exercice 2005 à 4 942 712 €

Article 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publica-

tion du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Véronique ORTET, Inspectrice

Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2005-64-139 du 13 décembre 2005

Modificatif de l'arrêté n° 2005-64-121 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier: L'article 2 de l'arrêté n° 2005-64-121 du 6 décembre 2005 relatif au montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, est modifié comme suit :

AU LIEU DE:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 809 450 €

LIRE:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 830 292 €

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Véronique ORTET, Inspectrice

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice

Arrêté régional N° 2005-64-140 du 13 décembre 2005

Modificatif de l'arrête n° 2005-64-120

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier - L'article 1 de l'arrête n° 2005-64- 120 du Centre hospitalier des Pyrénées relatif au montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à : à 58 291 306 €.

LIRE:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à : à 56 729 242 €.

Article 2 Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Véronique ORTET, Inspectrice

Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2005-64-142 du 13 décembre 2005

Modificatif de l'arrêté n° 2005-64-127 du 7 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier – L'article 5 de l'arrêté n° 2005-64-127 du 7 décembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de la Cote Basque n° FINESS: 640780417, est modifié comme suit:

AU LIEU DE :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à : 22 848 742 €.

LIRE:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à : 22 828 742 €.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Véronique ORTET, Inspectrice

Montant d'assurance maladie du centre long séjour de Pontacq-Nay pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2006-64-001 du 11 janvier 2006

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

Vu L'arrêté n° 2005-64-76 du 1 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour de Pontacq-Nay pour l'exercice 2005

ARRETE

Article premier - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour de Pontacq-Nay n° FINESS : 640791976, est porté, pour l'année 2005 à : 1 981 515.00 €

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, et par délégation, Inspectrice : Véronique ORTET

Montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour de la Côte Basque pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2006-64-002 du 11 janvier 2006

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour de la Cote Basque n° FINESS : 640780417, est porté, pour l'année 2005 à : 4 668 159 .00 €

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, et par délégation, Inspectrice : Véronique ORTET

Montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2006-64-003 du 11 janvier 2006

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier. Le montant de la dotation « forfait soins » du centre long séjour du centre hospitalier de Pau n° FINESS : 640 781290, est porté pour l'année 2005 à : 1 443 669.42 €

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, et par délégation, Inspectrice : Véronique ORTET

Montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice pour l'exercice 2005

Arrêté régional n°2006-64-004 du 11 janvier 2006

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier. Le montant de la dotation « forfait soins » du centre long séjour du centre d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est porté, pour l'année 2005 à : 1 163 235 €

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, et par délégation, Inspectrice : Véronique ORTET

Montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2006-64-005 du 11 janvier 2006

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, est porté, pour l'année 2005 à : 994 616.00 €

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, et par délégation, Inspectrice : Véronique ORTET

Montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2006-64-006 du 11 janvier 2006

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier. Le montant de la dotation « forfait soins » du centre long séjour du centre hospitalier de Mauléon n° FINESS : 640780839, est porté pour l'année 2005 à : 612 718.55 €

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le

représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, et par délégation, Inspectrice : Véronique ORTET

Montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour « de Coulomme» à Sauveterre pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2006-64-007 du 11 janvier 2006

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

Vu L'arrêté n ° 2005-64-75 du 1 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour de Coulomme à Sauveterre pour l'exercice 2005

ARRETE

Article premier - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour de Coulomme à Sauveterre de Béarn n° FINESS : 640 7896 24, est porté, pour l'année 2005 à : 477 160.00 €

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, et par délégation, Inspectrice : Véronique ORTET

Montant des ressources d'assurance maladie du centre de long séjour de Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2006-64-008 du 11 janvier 2006

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu L'arrêté n ° 2005-64-74 du 1 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour de Musdehalsuania à Cambo Les Bains pour l'exercice 2005

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

ARRETE

Article premier - Le montant de la dotation « forfait Soins » du Centre Long Séjour Musdehalsuania n° FINESS : 640 780 573, est porté, pour l'année 2005 à : 410 390.00 €

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, et par délégation, Inspectrice : Véronique ORTET

Modificatif des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence Saint-Vincent pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2005-64-136 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur propositionde Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier: Les tarifs de prestations de la Maison de repos et de Convalescence Saint-Vincent, n° FINESS: 640780 714, pour l'exercice 2005 sont portés comme suit, a compter du 1 décembre 2005:

Code 32 – Maison de repos	70.25 €
Forfait journalier en sus	14,00€
Supplément pour chambre particulière n°1:	27,00€
Supplément pour chambre particulière n°2:	20.00€
Supplément pour chambre particulière n°3	15.00 €

Article 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Véronique ORTET, Inspectrice